



Syndicat de la juridiction
administrative

Par Ces Motifs du
Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des
cours administratives d'appel
du 7 juillet 2026

Vos représentantes et représentant SJA :

Jeanne Sauvageot
Thomas Breton
Juliette Parisi

Pour cette première réunion du CSTACAA, dans sa nouvelle composition, et après avoir félicité toutes et tous les nouveaux élus, **le SJA a souhaité préciser le rôle qu'il entend jouer au sein dans cette instance, dans la ligne de la précédente mandature.**

S'il n'a ni les moyens, ni surtout l'ambition de pratiquer une cogestion avec le Conseil d'Etat, **le SJA sera un interlocuteur constructif, mais exigeant.**

Le SJA entend ainsi poursuivre avec le Conseil d'Etat un **dialogue social de qualité, au service de la défense de l'État de droit.** Pour remplir sa mission, indispensable dans une société démocratique, et face aux attaques auxquelles nous n'échappons plus, la justice administrative doit être irréprochable : protégée par son statut, exemplaire dans son fonctionnement.

Le SJA sera également un interlocuteur diligent du Conseil d'Etat dans la défense de la qualité de la justice, ce qui implique pour l'essentiel, sauf à mettre en œuvre de fausses solutions, un travail de persuasion continu pour endiguer les contentieux évitables et obtenir des moyens supplémentaires pour faire face à une charge de travail écrasante. Le SJA continuera de participer, à son niveau, à la prise de conscience des pouvoirs publics en la matière.

Le Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel a examiné, le 7 juillet 2026, les points suivants :

I. Informations générales et gestion des juridictions	3
A) Rapport social unique des magistrates et magistrats administratifs 2025	3
B) Promotion au grade de président : présentation du nouveau dossier à remplir pour le magistrat candidat et du nouveau formulaire d'avis du chef de juridiction	5
C) Référentiels de la MIJA pour la CNDA	6
D) Point sur la canicule	7
II. Mesures individuelles	7

I. Informations générales et gestion des juridictions

A) Rapport social unique des magistrates et magistrats administratifs 2025

Le rapport social unique (RSU) des magistrates et magistrats administratifs 2025, qui sera publié sur l'intranet, décrit les évolutions statistiques relatives à la démographie du corps, à sa gestion (recrutement, avancement, etc.), à la formation, à la rémunération, à l'utilisation du compte épargne-temps (CET) et à l'action sociale et médicale. Il présente en outre un rapport de situation comparée entre hommes et femmes, en particulier en termes de recrutement, de grades, de promotion, d'emplois exercés ainsi que de rémunérations.

Le SJA a fait des observations sur les points suivants :

EFFECTIFS : Le SJA constate la **baisse très significative du nombre de recrutements** effectués en 2025 (53 toutes voies de recrutement confondues contre 101 en 2023 et 2024 et 107 en 2022) et relève que la **légère augmentation des effectifs en juridiction** du fait de la baisse des départs en détachements et en retraite (+5 ETPT) n'est **aucunement de nature à permettre de faire face à l'augmentation des entrées et des stocks en juridiction**.

PROMOTION : S'agissant de la promotion au grade de président, le SJA a souligné le **faible nombre d'inscrits au tableau** par rapport aux années précédentes (**28 en 2025** contre 54 en 2024, 47 en 2023 et 55 en 2022) et le faible ratio promus/promouvables qui en découle (5,74%). De la même façon, le nombre de magistrats promus au titre de la première liste d'aptitude était moindre que les années précédentes (12 contre 24 en 2024 et 16 en 2023). Le **nombre de magistrates et magistrats au grade de président a par ailleurs diminué** (-8), ce qui est inquiétant compte tenu notamment de l'explosion des référés que l'on connaît ces dernières années.

REPARTITION HOMMES/FEMMES : Le corps est quasiment **paritaire** depuis trois ans (50,5% de femmes et 49,5 % d'hommes en 2025 ; +9 points en 10 ans) mais l'on constate toujours que les **hommes restent plus nombreux au grade de président** (56%, sans évolution notable depuis 3 ans). Les femmes restent en effet deux fois moins nombreuses à candidater au grade de président et environ un quart de moins à partir en détachement. Néanmoins, on peut relever, et se réjouir, de la **nette progression au cours des dernières années de la proportion de femmes parmi les chefs de juridiction** (47% en 2025 contre 38% en 2020).

REMUNERATION : Les **montants médians de la partie indemnitaire de la rémunération (part individuelle et CIA)** pour les magistrats présents toute l'année et à temps plein sont :

- 5 585 euros pour les conseillers
- 6 286 euros pour les premiers conseillers
- 8 653 euros pour les présidents.

Ces montants, correspondant à une année charnière où une partie de la part variable fixée avant l'entrée en vigueur du RIFSEEP a été versée en même temps que le CIA, ne sont **pas révélateurs des montants qui seront versés dans les années à venir** (voir sur ce point notre tableau des rémunérations disponible sur l'intranet)

TEMPS DE TRAVAIL : L'**utilisation des jours CET** sous forme de congés **progresses** par rapport aux années précédentes (+ 7% par rapport à 2024) **mais reste très faible au regard du nombre de jours épargnés** (40%). Il ne faut pas ignorer par ailleurs la pratique de certains magistrats qui utilisent des jours CET, non pas pour se reposer, mais pour préparer des dossiers et tenir le rythme en juridiction.

Les données révèlent par ailleurs que les magistrats en CAA, bien que représentant 20% des effectifs en juridiction, consomment 32% des jours CET, ce qui doit conduire à **s'interroger sur les freins à la pose de jours CET en TA afin d'y remédier**. Les temps partiels continuent de se développer (65 en 2025 contre 47 en 2020) et concernent avant tout les femmes.

Enfin, **seuls 21 magistrats ont demandé à bénéficier d'autorisations d'absence pour garde d'enfants** (pour un total de 54,5 jours sur l'année), ce qui laisse à penser que ce mécanisme, pourtant rappelé par le guide la parentalité, est méconnu des collègues et **conforte la demande répétée du SJA d'une circulaire récapitulant l'ensemble des autorisations spéciales d'absence** dont les magistrates et magistrats administratifs peuvent bénéficier.

FORMATION : Le nombre moyen de **jours de formation reste faible** (1,83) et très largement inférieur aux 5 jours annuels auquel le code de justice administrative ouvre droit. Ce chiffre, très insatisfaisant, illustre la **difficulté pour les collègues, et notamment pour les présidents et les rapporteurs publics**, à suivre des formations sans se mettre en difficulté dans leur juridiction. Plus globalement, on peut craindre une forme d'auto-censure des magistrates et magistrats à faire valoir leur droit à décharge pour les jours de formation.

ARRETS MALADIE : Ils ont concerné 186 magistrates et magistrats. On note une **diminution** du nombre de collègues placés en congé mais une légère augmentation de la durée de ces arrêts (34 jours d'arrêt en moyenne contre 31,7 en 2024). Le nombre d'arrêts maladie de moins de 15 jours est en baisse depuis plusieurs années et illustre la tendance des collègues à absorber des absences courtes sans poser de congés. Le SJA regrette **l'absence de médecin de prévention dans un nombre significatif de juridiction** et le fait que ce point ne soit pas abordé dans le rapport social unique, tout comme d'ailleurs les données concernant la diversité, la lutte contre les discriminations, le handicap et l'amélioration des conditions et de la qualité de vie au travail.

ACTION SOCIALE : Le SJA relève que les magistrats et magistrates bénéficient peu des **prestations d'action sociale** qui leur sont ouvertes, ce qu'il attribue à une insuffisante information des collègues.

B) Promotion au grade de président : présentation du nouveau dossier à remplir pour le magistrat candidat et du nouveau formulaire d'avis du chef de juridiction

Le secrétariat général du Conseil d'Etat a présenté au CSTACAA deux documents qui visent à améliorer le processus de sélection des magistrates et magistrats candidats à l'inscription au tableau d'avancement au grade de président. **Désormais, les magistrates et magistrats sollicitant leur inscription devront remplir un dossier à l'appui de leur candidature et l'avis d'avancement émis par le chef ou la cheffe de juridiction a été remanié.**

Le SJA a souligné, à titre liminaire, que **le processus de promotion au grade de président a fait l'objet de plusieurs améliorations dans la période récente, notamment à son initiative** : abandon des classements par juridiction, passage de l'année pivot à l'année seuil, visibilité améliorée sur les postes disponibles grâce à l'examen des mutations des présidentes et présidents HLA lors de la séance du CSTACAA antérieure à celle consacrée à l'examen du tableau d'avancement, possibilité pour les collègues de se désister au vu des postes disponibles.

Dossier de candidature :

Le dossier poursuit un double objectif : apporter au CSTACAA davantage d'éléments permettant de départager les candidatures et amener les magistrates et magistrats candidats à mener une véritable réflexion sur leur souhait de devenir président(e).

Dans le dossier de candidature (4 pages), le candidat est invité, dans un premier temps, à rappeler les grandes étapes de son parcours professionnel au sein des juridictions et à l'extérieur du corps. Le candidat doit, dans un second temps, détailler ses motivations et procéder à un autodiagnostic de son aptitude à exercer les fonctions de président HLA en présentant la manière dont il a déjà pu mettre en œuvre diverses compétences et/ou la façon dont il les appréhenderait dans les fonctions de président (aptitudes en lien avec le fonctionnement général de la juridiction, aptitudes en lien avec le fonctionnement de la chambre et aptitudes en lien avec le traitement des dossiers contentieux).

Le SJA est favorable à ce que les magistrates et magistrats qui sollicitent leur inscription au tableau d'avancement au grade de président s'inscrivent dans une démarche active et s'impliquent davantage au soutien de leur candidature. Il **regrette** toutefois une **subdivision excessive** des rubriques de l'autodiagnostic des aptitudes à exercer les fonctions de président que le candidat se sentira obligé de remplir, de façon peut-être parfois un peu artificielle, ce **qui fragmentera de façon excessive les réponses**. Il est, par ailleurs, à craindre que la formulation des rubriques appelle des réponses assez convenues.

Nouveau formulaire d'avis du chef de juridiction :

Le nouvel avis est divisé en 5 rubriques : compétences professionnelles, qualités humaines, aptitude à organiser et assurer le travail collectif, aptitude au management et aptitude au pilotage et chacune de ces rubriques est elle-même subdivisée en 3 à 5 sous-rubriques, ce qui porte à 18 le nombre total d'items sur lesquels la ou le chef de juridiction doit porter une appréciation circonstanciée.

Le SJA a exprimé sa **crainte que la multiplication de ces sous-rubriques finissent par nuire à la vision d'ensemble de l'appréciation portée sur la candidature.**

Le SJA a rappelé qu'il est essentiel que le gestionnaire informe les magistrates et magistrats de ces nouvelles modalités d'évaluation des candidatures, que ces documents soient accompagnés des fiches mission « président de chambre en TA » et « Président assesseur en CAA » ([Fonctions et missions des magistrates et magistrats administratifs | Intranet de la JA](#)) lors de leur communication et que les orientations du CSTACAA soient mises en cohérence avec ces nouvelles modalités.

En conclusion, **le SJA salue la démarche** qui consiste à objectiver encore davantage la sélection des profils pour l'avancement au grade de président et à pousser les candidats et les candidates à s'interroger sur leur préparation à évoluer vers de nouvelles fonctions. **Toutefois**, il a souligné que **ce processus de sélection ne sera véritablement abouti que lorsque les candidates et candidats, ou à tout le moins une partie d'entre eux, seront entendus par une formation restreinte du CSTACAA.**

C) Référentiels de la MIJA pour la CNDA

La présidente de la MIJA a présenté au CSTACAA les référentiels qui seront utilisés lors des missions d'inspection concernant la CNDA.

Les quatre référentiels des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel relatifs au pilotage et au management de la juridiction, à l'activité contentieuse, à la gestion de la juridiction et à la juridiction dans son environnement ont été adaptés aux spécificités organisationnelles, fonctionnelles et contentieuses de la CNDA, notamment par l'intégration d'une cartographie générale de la juridiction ainsi que de rubriques détaillant l'activité de chaque service au regard de son organisation interne. Par ailleurs, un cinquième référentiel a été élaboré afin d'apprécier le déploiement des chambres territoriales, tant du point de vue de leurs moyens humains et matériels que de leurs modalités de fonctionnement en lien avec les chambres situées à Montreuil.

Le SJA a exprimé sa satisfaction à la transmission au CSTACAA de ces référentiels propres à la CNDA et a profité de cette occasion pour **demander à nouveau la communication aux membres du CSTACAA, dans le but d'enrichir ses travaux, de l'intégralité des rapports d'inspection élaboré par la MIJA.** En effet, la communication des rapports est nécessaire au CSTACAA pour mieux connaître les juridictions administratives, et notamment ce qui fonctionne dans les juridictions et qui pourrait être dupliqué dans d'autres juridictions mais aussi les difficultés rencontrées, les solutions proposées et les mesures de suivi préconisées. Le SJA a par ailleurs **insisté pour que les effectifs de la MIJA soient renforcés**, notamment par des magistrates et magistrats administratifs expérimentés, afin de permettre une transmission plus rapide des rapports d'inspection aux juridictions auditées.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a indiqué, en réponse, que les rapports de la MIJA seront désormais communiqués aux membres du CSTACAA dans un délai de six mois après leur remise à la cheffe ou au chef de juridiction.

D) Point sur la canicule

La secrétaire générale adjointe du Conseil d'Etat a présenté au CSTACAA un point sur la canicule, évoquant des recommandations générales adressées par le secrétaire général aux cheffes et chefs de juridiction, ainsi que les préconisations diffusées sur l'intranet.

Le SJA, comme il l'avait fait lors de la dernière séance de la commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) du 23 juin dernier, et même s'il entend la nécessité de déclinaisons locales, **a regretté l'absence de ligne nationale adressée directement à l'ensemble des magistrates et magistrats administratifs lors de la dernière canicule**, le message adressé par le secrétariat général aux cheffes et chefs de juridiction ayant été insuffisamment relayé. Un message général adressé à toutes et tous aurait en effet permis aux collègues de mieux connaître notamment la possibilité offerte aux parents d'un enfant de moins de 16 ans de bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Le secrétaire général du Conseil d'Etat a précisé qu'un document récapitulatif des possibilités d'aménagement ouvertes par temps de canicule serait publié très prochainement sur l'intranet.

II. Mesures individuelles

Le compte-rendu avec les mesures individuelles est disponible sur l'espace du SJA sur l'intranet ,de la juridiction administrative.